



Mise à jour appliquée à la Charte de préfiguration en vue d'élaborer une Charte du Pôle Invertébrés

Le présent document reprend l'ensemble des modifications apportées à la Charte de Préfiguration du Pôle Invertébrés, en vue d'élaborer une Charte définitive mise en application dès début 2020.

Dans tout le document

- Suppression des mentions à la phase de préfiguration du Pôle Invertébrés
- Diverses corrections de forme (syntaxe, coquilles, autres précisions) ne modifiant pas le fonctionnement du Pôle ni les engagements des parties sur le fond

Article 2 : Ajout de la diffusion de publications dans le périmètre du pôle (listes rouges etc)

- « Le périmètre englobe à la fois les publications, données-sources, les données élémentaires d'échange, les données de synthèse, les métadonnées, les données de référentiels. »

Article 3.3 : Précision sur les structures privées pouvant adhérer au pôle

- « autres acteurs produisant des données sur la biodiversité ou les paysages : industriels, sociétés d'exploitation, bureaux d'études et toute autre structure privée dont les activités sont susceptibles d'avoir des répercussions sur la faune invertébrée d'Auvergne-Rhône-Alpes. »

Article 3.4 : Mise à jour de la durée d'animation du Pôle Invertébrés par Flavia APE

- « Flavia APE, Association pour les Papillons et leur Etude, est chargée du fonctionnement opérationnel du Pôle Invertébrés sur proposition de la DREAL et du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, et conformément à la délibération de son Conseil d'Administration du 20/09/2019. »

Article 4.1 : Mise à jour des engagements du Comité de Pilotage quant aux données qu'ils produisent ou font produire

- « inciter les partenaires à rendre publiques les données naturalistes subventionnées par des fonds publics et les transmettre à l'animateur du Pôle, en le précisant dans l'arrêté attributif de subvention avec l'accord des partenaires subventionnés, tout en respectant les règles de structuration des données du Pôle (cf. annexe 4) »
- « pour l'Etat et la Région, faire en sorte que dans le cahier des charges de leurs propres marchés publics soit stipulé que les droits d'utilisation et de diffusion des données produites seront transmis à l'animateur du Pôle, tout en respectant les règles de structuration des données du Pôle (cf. annexe 4) »

Article 4.2 : Mise à jour du rôle des référents données & précisions des engagements pour les adhérents non-producteurs de données

- « un « référent données » qui veillera à la conformité des données qu'il fournit à l'animateur du Pôle, et au respect des règles d'utilisation et de rediffusion s'appliquant aux données auxquelles il aura accès. »
- « mettre ou faire mettre à disposition de l'animateur du Pôle Invertébrés les données invertébrés qu'il produit ou fait produire, selon les modalités définies à l'article 5, »

Article 4.3 : Mise à jour du rôle de l'animateur dans la validation des données

- « développer et appliquer un processus de validation permettant de gérer et être garant de la validité scientifique du fond de données constitué à partir des données qui lui sont fournies, »

Article 5.1 : Suppression des mentions sortant du cadre des rappels et définitions & Ajout d'une définition des données publiques/privées

- « **Données publiques et données privées** : Sont reconnues publiques les données de biodiversité produites par une structure publique (EPA, EPIC), les données financées par des financements publics dans le cadre de marchés ou de mises en concurrence, ainsi que les données légales de biodiversité et les données produites dans le cadre de missions de service public (y compris par un acteur privé). Les données privées mises à la disposition d'un organisme public acquièrent également le statut de données publiques. »
- « Sont privées les données produites par des structures de droit privé ou des personnes, dans des cadres de financements privés ou sans financements (bénévolat etc). Les données d'associations faisant l'objet de subventions de fonctionnement restent des données privées, hors accord bilatéral mentionné dans les conventions d'attributions des subventions. »

Article 5.2 : Précisions sur les données versées à CardObs, Dépopbio et les plateformes thématiques

- « Les données produites sur CardObs sont directement versées au niveau national dans la base de données de l'INPN selon l'accord de l'utilisateur. Dans ce cas précis, les données sont mises à disposition du pôle invertébrés directement via le niveau national, sans transmission régionale par le producteur. »

- « Dans le cas des données légales de biodiversité versées sur la plateforme Depobio ou dans le cas des adhérents nationaux (ONF etc) s'appuyant sur des plateformes thématiques, des transferts de données à l'échelle régionale seront privilégiées afin de faciliter la fréquence de mise à jour, les échanges avec le producteur et maîtriser la complétude des données. A défaut d'un versement régional, les données élémentaires d'échanges - potentiellement simplifiées - pourront être collectées auprès du niveau national avec un temps de traitement plus important. »
- « La transmission des données versées sur la plateforme depobio peut être effectuée par simple mail à l'animateur du Pôle en indiquant l'identifiant national du jeu de données versé ou le numéro de dossier depobio (aucune double saisie n'est nécessaire). Ce mode de transfert est possible à l'exclusive condition que les données versées sur la plateforme légale respectent le niveau de qualité attendu par le Pôle Invertébrés (dates et lieux exacts pour chaque observation, non regroupées sur l'emprise géographique ou la période globale du projet notamment) »

Article 5.3 : Mise à jour sur les restrictions applicables aux données versées au Pôle Invertébrés (précisé et déplacé depuis 5.1)

- « Les données - notamment d'origine privée - transmises au Pôle Invertébrés le sont de manière volontaire par leurs producteurs. Elles ne pourront faire l'objet d'aucune restriction de diffusion ni d'utilisation, hors données sensibles. Les données transmises, qu'elles soient publiques ou d'origine privée, devront être transmises sans floutage géographique, avec le niveau de précision le plus précis disponible au niveau de la donnée source. »

Article 5.4 : Mise à jour du contenu des métadonnées attendues

- « Les séries de données mises à la disposition du Pôle Invertébrés font l'objet d'une description sous forme de métadonnées conformes au standard de métadonnées du SINP (cf. annexe 4). Les métadonnées comportent notamment le ou les auteurs des données ainsi que des informations relatives aux conditions de collecte des données qu'elles décrivent. Les adhérents s'engagent à mettre à disposition les métadonnées décrivant leurs séries de données transmises au Pôle Invertébrés, qui en assurera la retransmission au niveau national. »

Article 5.5 : Règles liées à la validation et la sensibilité des données

- « Les données transmises à l'animateur intègrent les bases de données du Pôle Invertébrés, où elles sont converties en DEE et seront soumises à un processus de validation à posteriori. Les modalités de cette validation sont définies en annexe 5. Les données en attente de validation sont tout de même consultables et diffusées. Un retour sur la validation sera effectué à destination des fournisseurs de données, en particulier concernant les données jugées invalides. Les données jugées invalides seront consultables mais pas téléchargeables pour éviter toute confusion. Elles pourront être communiquées aux signataires et adhérents de la présente Charte sur demande auprès de l'animateur, dans le cadre d'études ou d'analyses qui le justifient. »
- « Dans certains cas exceptionnels, la diffusion de la connaissance peut apparaître plus risquée pour la préservation de l'espèce que la rétention ou le floutage de ces informations (prélèvements volontaires d'espèces rares et menacées, collections, dérangements etc). Dans ce cas précis, les données en question seront jugées sensibles selon la méthodologie définie en annexe 6, et feront l'objet de restrictions de diffusion (cf 5.7). »

Article 5.7 : Distinction données publiques/données privées en terme de diffusion - intégration de l'Open-Data sur les données publiques

A destination d'un adhérent ou signataire de la charte :

- Données non sensibles : Les données élémentaires d'échanges et données-sources publiques et privées « non sensibles » sont centralisées et diffusées auprès de chacun des adhérents à la charte du Pôle, à leur niveau de précision géographique maximal. Par défaut, ce sont les informations obligatoires de la DEE et un certain nombre d'informations facultatives qui seront consultables de manière autonome sur la plateforme en ligne jusqu'à 50.000 occurrences (demande auprès de l'animateur nécessaire au delà de cette limite) (cf Annexe 3).
- Données sensibles : Les données publiques et privées jugées sensibles – selon les règles nationales ou régionales - seront diffusées avec un floutage géographique. Les données précises pourront être demandées auprès de l'animateur du Pôle Invertébrés, qui étudiera la demande en accord avec le Comité de Pilotage.

A destination des autorités publiques autorisées, des animateurs des autres Pôles régionaux du SINP et des animateurs de la plateforme nationale du SINP :

- Les autorités publiques autorisées (cf Annexe 9), les animateurs des autres Pôles régionaux du SINP d'Auvergne-Rhône-Alpes et les animateurs de la plateforme nationale du SINP bénéficient d'un accès à l'ensemble des données (Données Élémentaires d'Échanges, données-sources, données de synthèse), sensibles ou non, à leur niveau de précision géographique maximal.

A destination d'une personne ou structure non signataire ni adhérente à la charte :

- Les données publiques seront rendues disponibles en libre téléchargement sur le site internet du Pôle Invertébrés (Open-data), sous un format DEE simplifié et sans authentification, en conformité avec les Loi dites CADA et la directive « Inspire » s'appliquant aux données publiques et données géographiques et environnementales.
- Pour un accès à l'ensemble des données publiques et privées sous un format plus complet, toute personne ou structure non signataire ni adhérente à la charte peut formuler une demande de communication de certaines données dans le cadre exclusif d'une étude donnée (cf Annexe 2). Cette demande doit être adressée à l'animateur du Pôle, qui

informe le ou les producteurs des données concernées. Sous réserve d'acceptation par les fournisseurs des données visées, l'animateur du Pôle et le cas échéant le Comité de pilotage, les données disponibles peuvent être communiquées au demandeur. Seules les données non-sensibles sont ainsi communiquées, avec un niveau de précision géographique maximal (cf Annexe 3).

- Dans le cas d'un usage commercial de ces données (études d'impacts, prestations etc...), celles-ci sont également communiquées au commanditaire de l'étude faisant l'objet de la demande.

Article 9 : Adhésion à la Charte

En cas de besoin, l'adhérent peut solliciter l'obtention d'identifiants supplémentaires pour donner accès à la plateforme du Pôle Invertébrés à plusieurs experts de sa structure. Les missions de ces experts au sein de la structure doivent justifier du besoin d'un accès aux données régionales. La demande d'identifiants supplémentaires doit être adressée par mail à l'animateur du Pôle Invertébrés (pole.invertebres@gmail.com) ou à défaut, au Comité de Pilotage, et sera discutée avec les référents données ou représentants désignés lors de l'adhésion.

Article 12 : Suppression complète de l'article

Annexes :

- **Annexe 2**
 - Possibilité de fournir directement un fichier de données et non un accès aux outils dans le cadre de conventions avec les partenaires non adhérents
- **Annexe 3**
 - intégration de la diffusion des données publiques et simplification de la mise en forme en conséquence
- **Annexe 4**
 - Homogénéisation des champs obligatoires entre la transmission des données au pôle, le format standard de saisie, et la diffusion des données publiques (= champs élémentaires : qui a vu quoi, où et quand, ainsi que champs obligatoires des métadonnées : qui sont les acteurs, dans quel cadre la donnée a-t-elle été produite?)
 - Actualisation et simplification de la mise en forme
- **Annexe 5**
 - Création d'une annexe 5 pour définir le processus de validation des données
- **Annexe 6**
 - Création d'une annexe 6 pour définir les règles de sensibilité des données
- **Annexes 7 à 10**
 - Renumerotation et actualisations sans autres modifications
- **Annexe 11**
 - Actualisation liée aux données publiques (diffusion de données personnelles RGPD) et reformulations diverses